

BVGer D-1824/2016 vom 17. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1824_2016

FR: TAF D-1824/2016 du 17 juin 2019

IT: TAF D-1824/2016 del 17 giugno 2019

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM suite à la clôture d'une procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées, par renvoi l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 LTF), sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen et comporter une motivation substantielle y compris sur le respect des conditions de recevabilité ("dûment motivée"). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA. La question de savoir si une demande de réexamen a été déposée dans le délai de 30 jours prévu à l'article précité relève de la recevabilité (cf. arrêt du Tribunal E-4143/2014 du 2 février 2016, consid. 4.5 et réf. cit.). Les questions de recevabilité devant l'autorité inférieure sont, en cas de recours, des questions que le Tribunal examine d'office.

E. 2.2

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, sous réserve des conditions fixées à l'art. 111b LAsi, le SEM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque

un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 ; 2010/4 consid. 2.1.1), ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours). Le SEM est également tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'elle est fondée sur un moyen de preuve nouveau, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, lorsque ce moyen - qui serait irrecevable comme motif de révision en application de l'art. 123 al. 2 let. a LTF in fine - est important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, appliqué par analogie, en ce sens qu'il serait apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.3

Par ailleurs, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (art. 111b al. 4 LAsi ; cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit., 121 Ib 42 consid. 2b p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et réf. cit.). La voie du réexamen ne saurait en particulier représenter le moyen pour l'intéressé de réparer une omission - par exemple en provoquant une seconde décision, de rouvrir un délai de recours qu'il a négligé d'utiliser (Pierre Moor et Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, ch. 2.4.4.2 p. 399). Il y a ainsi lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (art. 66 al. 3 PA).

E. 3

A titre préalable, le Tribunal prend acte que le SEM a implicitement admis que les demandes de réexamen des 3 et 19 juin 2015 ont été déposées dans le délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. Cela dit, il estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de savoir si les documents tirés d'Internet et ayant trait à la mort suspecte de I._____ ont été produits dans le délai précité, même si A._____ a admis, dans sa demande de réexamen du 3 juin 2015, les avoir consultés seulement le 4 mai 2015. En effet, cette question n'a pas d'incidence sur l'issue de la présente cause, au vu des considérants qui suivent.

E. 4

Force est également de constater que tant A._____ que ses trois petits-enfants ont fondé leurs demandes de réexamen introduites, les 3 et 19 juin 2015, par le biais de leur mandataire respectif, sur les mêmes moyens de preuve et soutenu que ceux-ci tendaient à démontrer le bien-fondé de leur crainte de subir une persécution future, en cas de retour en Géorgie. En revanche, les conclusions de leurs demandes de réexamen ont été différentes. En effet, A._____, en concluant à l'annulation de la décision du SEM du 7 novembre 2014 « rejetant la demande d'asile [...] et prononçant leur renvoi de Suisse », a pris des conclusions portant à la fois sur l'asile et l'exécution du renvoi. En revanche, les trois enfants mineurs B._____, C._____ et D._____, en concluant à l'annulation de la

décision précitée et au prononcé d'une admission provisoire en leur faveur, se sont limités à des conclusions portant uniquement sur l'exécution du renvoi. L'objet de la contestation, lequel est défini par les conclusions prises, n'étant ainsi pas identique, le SEM aurait, par conséquent, dû prendre, soit deux décisions distinctes, soit indiquer clairement dans le dispositif entrepris, à qui les différents chiffres de celui-ci étaient destinés. Or, en l'espèce, en prenant une seule et même décision en matière d'asile et d'exécution du renvoi, le SEM a, contre toute attente, élargi l'objet de la contestation à la question de l'asile, s'agissant de la demande de réexamen introduite par les trois enfants B._____, C._____ et D._____. Le Tribunal en prend acte et se saisit du recours introduit contre le chiffre 1 de la décision entreprise également en ce qui concerne les trois enfants. Il n'en demeure que l'objet du litige se limite en l'espèce à la seule question de l'asile, le SEM ayant, dans la décision entreprise, annulé les ch. 4 et 5 de sa décision du 7 novembre 2014 et prononcé, au vu des chiffres 2 à 6 du dispositif de la décision entreprise, une admission provisoire en faveur de A._____ et de ses trois petits-enfants. Les conditions posées par l'art. 83 al. 1 LEI étant de nature alternative (ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; 2009/51 consid. 5.4), ces points du dispositif ne sont pas litigieux.

E. 5

En l'occurrence, il y a tout d'abord lieu d'examiner le grief d'ordre formel soulevé par les intéressés dans leur recours, à savoir une violation de leur droit à consulter le dossier. Ceux-ci ont en effet reproché au SEM de leur avoir transmis un dossier incomplet.

E. 5.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend, pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1 et jurispr. cit. ; 2010/53 consid. 13.1 ; Moor/Etienne, op. cit. p. 311 s.). Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important au maintien du secret (art. 27 al. 1 et 2 PA ; cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.1 s. et jurispr. cit.). Selon la jurisprudence et la pratique constante, les pièces qui servent à la formation interne de l'opinion de l'administration ou qui ne constituent pas des moyens de preuve déterminants, ne peuvent pas être consultées (cf. ATF 132 II 485 consid. 3.4 ; ATAF 2011/37 consid. 5.4). Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie sur la base de l'art. 27 PA ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (art. 28 PA et arrêt du Tribunal fédéral 5A_492/2018 du 31 juillet 2018 consid. 4.1.1 et jurispr. cit. ; sur les notions de droit d'accès au dossier et de ses restrictions : cf. ATAF 2014/38 consid. 7.1.1, 2013/23 consid. 6.4.1 et 2012/19 consid. 4.1.1 et consid. 4.3 et réf. cit.). S'agissant plus particulièrement des enquêtes menées par l'intermédiaire d'une Ambassade de Suisse, sont soumis au droit de consulter les pièces du dossier non seulement les catalogues de questions du SEM, mais également les réponses d'ambassade, ce droit pouvant là aussi toutefois être limité si des intérêts publics ou privés importants l'exigent (art. 27 al. 1 et 2 PA ; cf. arrêt du Tribunal D-1210/2017 du 3 mars 2017 p. 4 et jurispr. cit., toujours d'actualité).

E. 5.2

Or, en l'espèce, le SEM a refusé, dans sa décision incidente du 29 février 2016, de transmettre aux recourants les pièces du dossier portant sur les questions soumises à l'appui de deux demandes de renseignements adressées à l'Ambassade les 11 août et 5 octobre 2015 (pièces D19/3 et D20/15) ainsi que les réponses y relatives des 18 septembre et 21 décembre 2015 (pièces D/24/3 et D26/5). Il a alors motivé son refus en indiquant que « des intérêts publics ou privés s'y opposaient » ou qu'« il s'agissait de pièces internes », sans donner d'autres précisions. Le Tribunal ne décèle toutefois aucun intérêt public ou privé justifiant la non-transmission de ces pièces, caviardées le cas échéant, encore moins en quoi celles-ci seraient des « pièces internes ». Cela étant, même s'il fallait admettre un tel intérêt public ou privé justifiant de garder secrètes les pièces en question, le SEM aurait néanmoins été tenu de communiquer, oralement ou par écrit, leur contenu essentiel. Il a ainsi violé le droit d'être entendu des recourants en ne se conformant pas aux exigences liées à leur droit de consulter le dossier. Ce vice de nature formelle, résultant d'une violation du droit d'accès au dossier, a cependant été réparé dans l'intervalle, au stade du recours. En effet, invité par le Tribunal à se prononcer sur le recours, le SEM a joint à sa détermination les copies des questions posées successivement à l'Ambassade les 11 août et 5 octobre 2015, ainsi que des réponses de celle-ci transmises les 18 septembre et 21 décembre 2015. Les recourants ont ensuite eu la possibilité de s'exprimer, par ordonnance du 13 juillet 2016, en particulier sur le contenu de ces documents, ce dont ils ont fait usage, dans le cadre de leurs observations du 11 août 2016. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le vice de procédure, dont était entachée la décision attaquée, a été guéri. Partant, il ne saurait conduire à une cassation de la décision attaquée et à un renvoi de la cause à l'autorité inférieure, un tel procédé n'ayant plus aucune portée propre et se limitant ainsi à une vaine formalité. Il y a toutefois lieu d'en tenir compte sous l'angle des frais de procédure et des dépens.

E. 6

A l'appui de leur demande de réexamen, les recourants ont également fait valoir que B._____, capable de discernement, aurait dû être conviée à une audition lui permettant d'exposer ses motifs d'asile. Le Tribunal observe toutefois qu'aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la procédure en réexamen est écrite (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.1.1 et réf. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal E-5543/2018 du 9 octobre 2018 p. 5). A cet égard, il sied également de relever que, comme les procédures extraordinaires sont régies par le principe allégoire (« Rügepflicht »), le législateur a prévu, aux art. 111b al. 1 et 111c al. 1 LAsi, l'obligation pour les demandeurs en réexamen de déposer une demande écrite et dûment motivée. Cette exigence vise à permettre au SEM de statuer directement sur la demande sans audition complémentaire (cf. ATAF 2014/39 consid. 5.3 et 5.4). Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au SEM de ne pas avoir procédé à l'audition de B._____. Le grief invoqué sous cet angle est ainsi mal fondé.

E. 7

A l'appui de leurs demandes de réexamen, les recourants ont allégué une crainte actuelle de persécution future, au sens de l'art. 3 LAsi, en Ossétie du Sud, en lien avec les préjudices déjà subis dans cette région en 2014, par A._____ et ses petits-enfants, dont en particulier B._____, laquelle aurait été victime d'une agression sexuelle de la part d'un soldat russe. Afin d'étayer leurs allégations, ils ont produit différents moyens de preuve. Ces moyens de preuve, établis postérieurement à la décision du SEM du 7 novembre 2014 - entrée en force de chose décidée le 18 décembre 2014 - mais tendant à démontrer des faits survenus

antérieurement à celle-ci, il y aurait lieu de se demander s'ils relèvent d'une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, ou, au contraire, d'une demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi. Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, même en admettant que les demandes des 3 et 19 juin 2015 aient dû être qualifiées de demandes multiples au sens de l'art. 111c LAsi, le SEM n'aurait pas apprécié différemment leur contenu, les dispositions légales applicables prévoyant des règles analogues et la révision étant exclue (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.3 et 13.1). Cela étant précisé, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les moyens de preuve produits en lien avec le décès d'un certain I. _____ n'avaient pas de valeur probante. En effet, la mort, survenue en (...), dans des conditions troubles, de ce jeune homme de (...) ans, ne démontre pas la réalité des préjudices allégués par A. _____ à l'appui de sa demande d'asile. Du reste, l'intervention de cette personne dans la violente altercation que sa fille et son beau-fils auraient eue, en mars 2014, avec des soldats russes, et les conséquences qui en auraient découlé, notamment pour la prénommée, ne ressortent nullement de ces documents. Par ailleurs, même en admettant que ces moyens de preuve étaient de nature à établir un lien entre le décès du dénommé I. _____ et les mauvais traitements allégués par la recourante, cela ne changerait rien à l'issue de la présente cause. En effet, les préjudices subis par A. _____ en Ossétie du Sud n'ont jamais été mis en doute par l'autorité de première instance. Si la demande d'asile de la prénommée a été rejetée par décision du SEM du 7 novembre 2014 - laquelle n'a pas été contestée en procédure ordinaire -, c'est en raison de la possibilité de fuite interne dont dispose celle-ci, ainsi que ses petits-enfants, dans une autre partie du territoire de leur pays d'origine et en particulier à Tbilissi. En tant que Géorgiens de souche, ils peuvent à l'évidence obtenir protection des autorités de leur pays sur la portion du territoire que celles-ci contrôlent entièrement. Certes, à l'appui de leur demande de réexamen du 19 juin 2015, les intéressés ont également allégué que B. _____, alors âgée de (...) ans, avait été agressée sexuellement par un soldat russe en Ossétie du Sud. Indépendamment de la tardiveté de cette allégation, il n'en demeure que même en l'admettant, elle ne permet pas pour autant de reconnaître la qualité de réfugié à la prénommée et de lui octroyer l'asile. En effet, celle-ci, à l'instar de sa grand-mère, dispose d'une possibilité de fuite interne dans une autre partie de la Géorgie, dont en particulier à Tbilissi où elle a déjà vécu. Cela dit, les recourants n'ont fait valoir, à l'appui de leurs demandes de réexamen, aucun fait pertinent qu'ils n'auraient pas déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire, les arguments soulevés sous cet angle ne visant en réalité qu'à obtenir une nouvelle appréciation du dossier. A cet égard, une demande de réexamen ou de révision ne saurait être introduite au motif d'une nouvelle appréciation juridique de faits déjà analysés et connus en procédure ordinaire. Un tel procédé est également exclu dans le cas où, comme en l'espèce, les intéressés n'ont pas contesté en procédure ordinaire la décision dont ils demandent le réexamen.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le rejet par le SEM de la demande de réexamen de la décision de refus d'asile du 7 novembre 2014 introduite au motif prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, doit être rejeté.

E. 9.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été

admise, par décision incidente du 23 juin 2016, il est statué sans frais (art. 65 PA).

E. 9.2

Dans la mesure où les intéressés ont dû recourir contre la décision attaquée pour faire reconnaître la violation de leur droit d'être entendu par le SEM, il se justifie de leur allouer une indemnité réduite à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA). Ceux-ci seront mis à la charge de l'autorité de première instance, même si, en raison de sa guérison, cette violation d'un droit procédural n'a plus d'incidence sur l'issue de la procédure. Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte qui doit être déposé ; à défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). Il y a lieu de rappeler que le tarif horaire est, selon la règle adoptée par la pratique relative aux affaires d'asile, de 200 francs pour les avocats et avocates engagés par une oeuvre d'entraide (art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, il se justifie d'allouer aux intéressés un montant de 500 francs, à la charge du SEM, pour l'activité indispensable déployée par dit mandataire dans le cadre de la présente procédure de recours portant sur la violation de leur droit d'être entendu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.